SYNTHÈSE RÈGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

> ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

La Région assure gratuitement le transport scolaire (au plus près du domicile jusqu'à l'établissement scolaire sous certaines conditions) sur son réseau Rémi routier ou ferroviaire, hors forfait d'accès au transport scolaire.

Ce service public s'organise sur la base d'un aller-retour par jour en période scolaire (un aller-retour par semaine pour les élèves internes), au bénéfice des élèves de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires (niveau BAC), et des élèves en alternance pré bac, sur l'ensemble du territoire régional, à l'exception des réseaux urbains (compétence des agglomérations et métropoles) et du transport des élèves et étudiantes ou étudiants en situation de handicap (compétence des départements).

Les élèves, quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne,) sont ayants droit au transport scolaire gratuit ou, aux aides individuelles aux transports (AIT) réservées exclusivement aux élèves en l'absence de desserte vers l'établissement fréquenté :

- Si elles et ils sont domicilié·es à plus de 3 km de l'établissement scolaire fréquenté, à l'exclusion de la même aire communale, et sauf pour le transport scolaire organisé dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal qui se fait d'école à école.
- Si elles et ils sont âgé·es de 3 ans au 31 décembre 2026 sur les services scolaires. Sur les lignes routières régulières interurbaines et sur les lignes ferroviaires régionales, l'élève doit avoir 11 ans au 31 décembre 2026 pour être pris·e en charge sans accompagnement d'un adulte, une demande de dérogation pourra néanmoins être adressée à la Région pour les élèves de 10 ans inscrits dans leur collège de secteur. Les élèves de plus de 26 ans peuvent bénéficier du transport scolaire au tarif commercial en vigueur (conditions et tarifs sur www.remi-centrevaldeloire.fr).
- Si elles et ils sont inscrit·es dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État, relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.
- Pour tous et toutes les élèves en classe de maternelle, primaire, et pour l'ensemble des collégiennes et collégiens, s'ils respectent la sectorisation *(carte scolaire)* applicable à leur commune de résidence. La règle de sectorisation peut être assouplie pour les lycéennes et lycéens et ou pour les élèves inscrit·es en classe à horaires aménagés *(musique, théâtre, danse)*, en section internationale, en Région Centre-Val de Loire en section sportive *(pôle régional, pôle Espoir ou pôle France)*, en SEGPA, ULIS et en 3ème prépa métier. https://www.onisep.fr/
- Si l'école ou le collège privé ou public autre que celui de secteur fréquenté par les élèves sont situés dans la même commune que l'établissement public de secteur et implique l'usage du même circuit que celui qu'ils emprunteraient s'ils se rendaient dans leur établissement public de secteur sous réserve que les conditions de sécurité entre le point de descente et le collège concerné soient réunies ou, si ce n'est pas le cas, s'ils sont desservis par un transport régional dédié existant en partie financé par l'établissement ou sa direction de tutelle.

Les élèves en alternance pré-bac sont ayants droit au transport scolaire gratuit pour leurs trajets domicile/établissement scolaire et (ou) domicile/entreprise, dès lors que l'entreprise se situe en Région Centre-Val de Loire et qu'un transport Rémi existe, mais ne sont pas éligibles ni à une correspondance en agglomération prise en charge par la Région, pour le trajet domicile/entreprise, ni à une aide individuelle au transport en l'absence de desserte, pour l'ensemble de leurs trajets.

Les élèves qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions précitées sont considéré·es comme non-ayants droit aux transports scolaires.

Les élèves non-ayants-droit peuvent toutefois bénéficier du transport scolaire dans les mêmes conditions tarifaires que les ayants droit, mais seulement, en fonction des places disponibles et, à l'instar des lycéennes et lycéens inscrit. es dans un établissement d'enseignement général hors secteur, dans le seul cadre de l'offre de transport existante en région Centre-Val de Loire. Les dérogations pour les non-ayants droit scolaires seront donc susceptibles d'être accordées, mais seulement en fin de période d'inscription.
Elles et Ils ne sont toutefois pas éligibles à l'aide individuelle au transport.

La démarche d'inscription (dès le 10 juin 2026) aux transports scolaires doit se faire chaque année, même en situation de renouvellement d'abonnement, en ligne sans majoration, prioritairement par internet avant le 18 juillet 2026 sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr, ou avant le 11 juillet 2026 pour les inscriptions sur formulaire papier.

L'élève, quel que soit son âge, doit valider ou badger son titre de transport à chaque montée dans le car. Elle ou il doit être en capacité de le présenter à tout moment au contrôleur ou à la contrôleuse, dans le car ou dans le train. Les représentantes et représentants légaux·les doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours et dès la rentrée de son titre de transport en règle.

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des représentantes et représentants légaux·les.

Ils doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord.

La Région, autorité organisatrice de premier rang, ou son délégataire, instruit chaque demande d'inscription aux transports scolaires selon le règlement en vigueur. De plus, elle étudie, seule ou avec son délégataire, les évolutions d'offre de transport dans l'intérêt du service public, tout en maintenant un niveau optimal de sécurité.

C'est pourquoi, la Région étant garante des meilleures conditions de fonctionnement, il est rappelé que toute inobservation du règlement régional des transports scolaires par un·e élève (incivilités, comportement dangereux…), peut entraîner une sanction allant du simple avertissement jusqu'à son exclusion temporaire des transports scolaires, de plus ou moins longue durée (l'exclusion d'un·e élève ne le dispensant pas de sa scolarité).

De même, toute détérioration commise par les élèves mineur·es à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents. En fonction de la gravité de la situation, le transporteur pourra, s'il le souhaite, engager en sus des poursuites au civil comme au pénal.

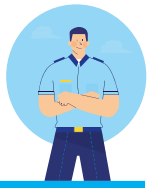

› ÉCHELLE DES SANCTIONS

COMPORTEMENTS	SANCTION MAXIMALE APPLICABLE	SANCTION MAXIMALE DE LA RÉCIDIVE
Chahut dans le véhicule, aux points d'arrêts • Insolence (propos ou attitudes impertinentes envers les autres usagers et usagères, conducteurs et conductrices, contrôleurs et contrôleuses ou personnels accompagnants) • Désordre, cri, bousculade, trouble de la tranquillité des passagers et ou passagères et du conducteur ou de la conductrice, utilisation sonore abusive du téléphone, abandon de déchets aux points d'arrêt et/ou à l'intérieur du véhicule • Détériorations minimes ou involontaires aux points d'arrêt et/ ou à l'intérieur du véhicule • Non présentation ou non validation du titre de transport, Dégradation volontaire d'un titre de transport • Non-respect des règles d'hygiène et des obligations sanitaires • Non-respect du circuit et des points d'arrêt attribués	Avertissement/ respect d'une place imposée dans le véhicule, si nécessaire	**Exclusion du transport pendant 5 jours de scolarité**
• Non-respect répété des consignes de sécurité dans le transport et aux points d'arrêt, non-port de la ceinture de sécurité, jets d'objets… • Non espect du conducteur ou de la conductrice ou de la personne accompagnante ou de tout autre passager ou passagère. • Refus de rester assis • Filmer ou photographier le personnel de conduite, d'accompagnement ainsi que les autres élèves.	Exclusion du transport pendant 5 jours de scolarité	**Exclusion du transport pendant 10 jours de scolarité**
Propos diffamatoires, violence, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de la Région ou envers un ou une autre usager·e • Elève surpris·e dans le car à fumer, vapoter, boire ou posséder de l'alcool, consommer ou posséder des stupéfiants ou inciter les élèves à de telles pratiques • Bagarre entre élèves • Propos et comportements sexistes, racistes, homophobes • Vol	Exclusion du transport pendant 20 jours de scolarité	**Exclusion du transport pendant 40 jours de scolarité**
Dégradation volontaire dans l'autocar ou au point d'arrêt (poteau d'arrêt, abri voyageur·es, …) • Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport • Introduction et/ou manipulation dans le car ou au point d'arrêt d'objets ou matériel dangereux (allumettes, briquet, couteau…)	Exclusion du transport pendant 40 jours de scolarité	**Exclusion du transport pendant 60 jours de scolarité**
Comportement de toute nature mettant gravement en péril la sécurité des autres usager·es ou du conducteur ou de la conductrice • Agression à caractère sexuel • Agression physique d'un ou une autre élève ou du conducteur ou de la conductrice, du contrôleur ou de la contrôleuse, de la personne accompagnante… • Comportement indécent (atteinte à la pudeur, …)	**Exclusion du transport pendant 80 jours de scolarité / Appel à la gendarmerie ou dépose de l'élève à la gendarmerie la plus proche**	